

## **Veille Jurisprudentielle de Commande Publique - n°2018-03** **du 22 février 2018**

### **Thème : Marché public – Portée de la délégation de pouvoir du conseil municipal au maire en cas d'allotissement.**

Par un arrêt du 21 juin 2017 « *Préfet de la Vendée* » (n°16NT02943)<sup>1</sup>, la Cour administrative d'appel de Nantes a eu à se prononcer que la question de l'étendue de la délégation de compétence du conseil municipal au maire en matière de marchés publics en cas d'allotissement.

En l'occurrence, le maire de Saint-Jean-de-Monts avait signé les actes d'engagement d'un marché de travaux alloti sur la base d'une délibération de 2009 lui accordant délégation, sur le fondement de l'article L.2122-22 4° du code général des collectivités territoriales, pour la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés d'un montant inférieur à 1 000 000 euros HT.

Or, tous lots confondus, le marché atteignait ici un montant de 1 242 677, 06 euros HT.

La CAA en déduit que, « *au regard du montant cumulé de ses lots* », le marché « *n'entraîne pas dans le champ d'application de la délégation ainsi consentie par le conseil municipal* », et que « *par suite, les décisions de signer les contrats correspondant au marché litigieux, intervenues entre le 9 septembre 2013 et le 2 octobre 2013, étaient entachées d'un vice d'incompétence.* »

Pour autant la Cour n'annule pas le marché car elle relève que le vice d'incompétence a été valablement régularisé par la commune en deux temps : le conseil municipal a en effet étendu le champ de sa délégation au maire par délibération du 12 novembre 2013 aux marchés d'un montant inférieur à 1 500 000 euros HT, et le maire a par la suite procédé à une nouvelle signature et à une nouvelle notification des actes d'engagement.

Il est par ailleurs à noter que si le juge estime que le marché finalement régularisé était initialement entaché d'un vice d'incompétence, c'est parce que le conseil municipal n'avait pas apporté de précisions particulières dans sa délibération portant délégation de pouvoir au maire sur la manière dont le plafond de 1 000 000 d'euros HT devait être appliqué.

A ce propos, dans une récente réponse ministérielle à un député (n°1027 publiée au JOAN du 2 janvier 2018)<sup>2</sup>, il est indiqué qu'un conseil municipal a parfaitement le droit de spécifier dans sa délibération portant délégation de pouvoir au maire qu'en cas d'allotissement, le seuil qu'il fixe pour la passation d'un marché sera apprécié non pas globalement, mais lot par lot. La réponse n'encourage cependant pas cette formule, qui peut être source de difficultés de mise en oeuvre lorsque certains lots sont d'un montant supérieur au seuil et d'autres pas.

En tout état de cause, lorsque la délibération ne comporte aucune précision sur la manière dont elle doit être mise en oeuvre en cas d'allotissement c'est, comme dans l'affaire jugée par la CAA de Nantes, le montant global qui doit servir de référence pour savoir qui du conseil municipal ou du maire est compétent pour décider de la signature de l'ensemble des lots.

<sup>1</sup> [https://www.legifrance.gouv.fr/affichJuriAdmin.do;jsessionid=4F60F07DF0BD9B79A69A2E89C2AD74BF.tpdila20v\\_2?oldAction=rechExpJuriAdmin&idTexte=CETATEXT000035033094&fastReqId=72399489&fastPos=135](https://www.legifrance.gouv.fr/affichJuriAdmin.do;jsessionid=4F60F07DF0BD9B79A69A2E89C2AD74BF.tpdila20v_2?oldAction=rechExpJuriAdmin&idTexte=CETATEXT000035033094&fastReqId=72399489&fastPos=135)

<sup>2</sup> <http://questions.assemblee-nationale.fr/q15/15-1027QE.htm>